

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI)

---

Entre  
**Syndicat des copropriétaires Le Vignoble**  
Bénéficiaires

Et  
**Le Groupe Cama Inc.**  
Entrepreneur

Et  
**La Garantie des Bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ**  
Administrateur mis en cause

N° dossier Garantie : 126158-1  
N° dossier SORECONI : 080328001

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Mme Ginette Foucault
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	M. Ronald Ouimet
Date(s) d'audience :	Nil
Lieu d'audience :	Nil
Date de la décision :	17 septembre 2009

---

[1] Le 28 mars 2008, le Syndicat bénéficiaire présente une demande d'arbitrage.

[2] En novembre 2008 et en mai 2009, le procureur du bénéficiaire demande de reporter le dossier parce que l'administrateur doit procéder à certains travaux.

[3] Le 8 septembre 2009, Mme Ginette Foucault, secrétaire du syndicat Le Vignoble, écrit à l'arbitre soussigné :

*« La présente est pour vous informer que suite à l'exécution des travaux par l'APCHQ à notre co-propriété, nous sommes en mesure de nous désister de la demande d'arbitrage que De Granpré Joli-Cœur avait fait en notre nom. »*

[4] Prenant acte de ce désistement, l'arbitre soussigné

- déclare le litige terminé,
- condamne l'administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier  
Arbitre